

Arrêt

n°305 193 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *(...) la violation, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des*

principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation »

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles, elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de l'article 8 de la CEDH, de l'absence de lien avec son pays d'origine, de sa situation financière précaire, de ses diplômes et de sa promesse d'embauche dans un métier en pénurie, du long délai de traitement pour obtenir un visa, de son souhait de ne pas dépendre de l'aide sociale et l'absence de problème d'ordre public.

3.3.1. S'agissant du délai d'obtention d'un visa D, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que : «*Le requérant invoque le long délai de traitement avant d'obtenir un visa D (« long séjour, visa humanitaire ») qui l'obligerait à patienter plus d'une année avant d'obtenir ce type de visa et il argue du fait que ce délai fait l'objet de plusieurs critiques. Toutefois, il y a lieu de souligner que le requérant borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à son éventuelle future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que le requérant ne peut préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge de son pays d'origine. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

Le Conseil relève la partie défenderesse a motivé que «*Force est de constater que le requérant ne peut préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge de son pays d'origine.», ce qui n'est pas remis en cause et suffit à considérer en soi que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Enfin, même si le temps du traitement d'une demande peut sembler long au requérant, il n'en demeure pas moins que la séparation du milieu belge est temporaire, puisqu'il n'invite uniquement le requérant à procéder via le poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour sans se prononcer sur le fond de la demande. A propos de l'arrêt n° 256.157 du Conseil de céans, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle est dans une situation identique à celle jugée par cet arrêt. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux points 3.3.2. de l'arrêt.*

3.3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur l'existence ou non d'une vie familiale et vie privée, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « (...) Il invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille, de nationalité belge, notamment un oncle, une tante, cinq cousins et une cousine. Des témoignages de ces personnes en faveur du requérant sont présentés attestant des liens entre eux. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010). ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive afin de préserver la vie privée du requérant. Pour le surplus, il est renvoyé également au point 3.3.1. de la présente ordonnance quant au caractère temporaire de la séparation du milieu belge. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant la situation d'illégalité du requérant, si le grief porte sur le premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un bref rappel du parcours administratif du requérant, ce préambule ne fait que des constats sans se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles, lesquelles ont par ailleurs été examinées par la suite.

Si la partie requérante vise les paragraphes 2 et 3 de la première décision attaquée, lesquels sont relatifs à la longueur du séjour, l'intégration et l'article 8 de la CEDH, elle n'a pas intérêt à ce développement puisque ces éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle sont également motivés par : « *A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2006, soit 17 ans), sa présence ininterrompue (attestée entre autres par le dépôt de versements postaux) et son intégration (il parle parfaitement le français et a suivi des formations en néerlandais ; il a obtenu son permis de conduire sur le territoire, l'équivalence de son baccalauréat marocain et de son diplôme de « technicien en froid commercial et climatisation » ; il a des amis et présente les témoignages de plusieurs d'entre eux attestant de sa bonne intégration et de son comportement exemplaire ; il dépose la preuve de sa vaccination contre la Covid-19 et de sa participation aux élections communales du mois d'octobre 2018). Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n° 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012) et « *(...) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018). (...)»

3.5. Sur la cinquième branche, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments pertinents, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas les motifs suivants lesquels : « *(...) Il ne démontre par ailleurs pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement (...)* », et « *Par ailleurs, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières, notamment via les canaux de communication modernes.* » ce qui suffit à justifier le premier acte attaqué. Le Conseil précise que

l'affirmation selon laquelle : « (...) il est plus que vraisemblable que le requérant, qui a quitté son pays depuis 16 ans sans y être jamais retourné n'y a plus d'attaches ni de soutient , et encore moins de ressources. », ne peut suffire à remettre en cause ce dernier motif.

3.6. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision entreprise.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que «*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.*», ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.9. Comparaissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante insiste sur l'existence de la vie privée du requérant sur le territoire. Elle estime que le retour temporaire est « une forme de style » et s'avère en réalité être un retour de un an voire 18 mois dans la plupart des cas, ainsi qu'il ressort des chiffres de Myria. Elle déclare qu'il est disproportionné d'envisager un retour de longue durée sans garantie sur l'issue de la procédure. Elle relève qu'aucun examen n'a été fait par la partie défenderesse concernant l'impact d'un retour sur la vie privée et familial du requérant. La partie défenderesse demande quant à elle, au Conseil de faire droit à son ordonnance, dans la mesure où elle estime que les arguments de la partie requérante développés à l'audience ne permettent pas d'énerver les constats qui y sont posés. S'agissant du retour temporaire, la partie défenderesse relève qu'aucun préjudice n'est étayé, et que la partie requérante ne remet pas en cause le caractère temporaire du retour. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE